

7^{ème} SESSION DE LA RÉUNION DES PARTIES CONTRACTANTES
04 08 décembre 2018, Durban, Afrique du Sud

“Par-delà 2020 : Façonner la conservation des voies de migration pour l’avenir”

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION 7.9

VOIES DE MIGRATION RÉSISTANTES AU CLIMAT

Rappelant la nécessité, exprimée à l’Article III de l’Accord, pour les Parties contractantes d’identifier des réseaux de sites et d’habitats pour les oiseaux d’eau migrateurs, et de les protéger, gérer, réhabiliter et rétablir en tant qu’actions essentielles pour maintenir l’état de conservation favorable des espèces,

Rappelant encore une fois la Résolution 3.17 sur *Le changement climatique et les oiseaux d’eau migrateurs*, la Résolution 4.14 sur *Les effets du changement climatique sur les oiseaux d’eau migrateurs* et les Résolutions 5.13 et 6.6 sur *les Mesures d’adaptation au changement climatique pour les oiseaux d’eau*,

Rappelant en outre l’adoption de la Résolution 6.6 de l’AEWA sur les conseils actualisés concernant les mesures d’adaptation au changement climatique pour les oiseaux d’eau, en tant que ligne directrice pour les Parties contractantes, qui encourage les Parties à :

- Maintenir et améliorer la résilience écologique au changement climatique pour aider à la survie et à l’adaptation du plus large éventail possible de la diversité biologique ;
- Conserver l’étendue et la variabilité écologique des habitats et des espèces, afin d’accroître les chances des espèces dont les habitats sont devenus inhospitaliers de pouvoir se déployer localement dans un nouvel habitat favorable ;
- Maintenir les réseaux écologiques existants *et* en mettre de nouveaux en place au moyen de la restauration et de la création d’habitats, afin d’encourager la réussite de la dispersion des espèces ;
- Intégrer les mesures d’adaptation et d’atténuation dans la gestion de la conservation pour compléter les politiques existantes ; et
- Réaliser sans délai des évaluations de la vulnérabilité de la biodiversité et des biens et services des écosystèmes connexes afin d’établir des priorités et de développer des actions appropriées,

Notant ... [AJOUTER RÉFÉRENCES AUX RÉSOLUTION PERTINENTES DE LA CMS, RAMSAR ET CDB ADOPTÉES EN 2018],

Notant que le Réseau de sites critiques inclut des sites qui répondent aux critères d’importance internationale convenus au niveau international, puisqu’ils sont basés sur les critères 2 et 6 de la Convention de Ramsar sur les zones humides,

Notant en outre que la protection du Réseau de sites critiques contribuera également à répondre aux obligations internationales des Parties contractantes dans le cadre des AEM, en particulier la Convention de Ramsar sur les zones humides et la Convention de Bern, ainsi que la Directive Oiseaux de l’UE,

Notant avec appréciation l'aide généreuse apportée au projet Réseau de sites résistants au climat le long de la voie de migration d'Afrique-Eurasie (Projet Voie de migration résistante au climat) par le biais de l'Initiative internationale pour le climat, aide fournie par le ministère fédéral allemand de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Sécurité nucléaire (BMU) à partir d'une décision adoptée par le Parlement allemand,

Consciente que le projet Voie de migration résistante au climat a fourni ou est sur le point de fournir les résultats suivants :

- *Le réaménagement de l'Outil Réseau de sites critiques (CSN 2.0) qui inclut à présent des fonctionnalités améliorées pour aider les Parties contractantes et les autres parties prenantes à mettre en œuvre l'AEWA et la conservation des oiseaux d'eau au sens large. Entre autres, le CSN 2.0 peut à présent aider à produire une liste de populations de l'AEWA et à identifier les espèces semblables, avec leur état au tableau 1 pour chaque État de l'aire de répartition. Le contenu de l'Outil CSN a été amélioré pour aider les États de l'aire de répartition dans leur planification de l'adaptation au changement climatique en fournissant des informations sur les changements prévus d'aires de répartition des oiseaux d'eau dans la zone de l'Accord et en identifiant les sites critiques probablement vulnérables au changement climatique ;*
- *Montrer l'importance de l'adoption d'une approche polyvalente de l'adaptation au changement climatique fondée sur les écosystèmes, qui intègre les objectifs de conservation dans les objectifs de subsistance et d'atténuation des risques de catastrophe en se concentrant sur les synergies ;*
- *Présenter des évaluations au niveau national sur la vulnérabilité des sites critiques au changement climatique et identifier les zones dans lesquelles la restauration des zones humides peut contribuer à une adaptation au changement climatique basée sur les écosystèmes, bénéficiant à la fois aux populations humaines et d'oiseaux d'eau en Éthiopie et au Mali ;*
- *Montrer l'importance des pratiques de gestion de l'eau et des terres à la fois à l'intérieur et dans le bassin versant des sites critiques du delta intérieur du Niger au Mali et du parc national d'Abijatta-Shalla en Éthiopie ;*
- *Partager l'expérience acquise au cours du projet avec les Parties contractantes africaines au moyen de deux ateliers régionaux et d'un manuel de meilleures pratiques,*

Rappelant que le texte de l'AEWA ne fournit pas de définition de l'état de conservation favorable, mais que la définition, incorporée à travers la référence (Article I.2), est fourni dans l'Article I.1 (c)-(d) de la Convention sur les espèces migratrices (CMS),

Faisant référence à la Résolution 12.21 de la CMS qui, entre autres, a convenu d'une interprétation de la définition de l'état de conservation favorable à la lumière du changement climatique et a invité les organes directeurs des instruments pertinents de la CMS à également approuver cette interprétation,

La Réunion des Parties :

1. *Note avec satisfaction les résultats du projet Voie de migration résistante au climat, notamment le réaménagement et l'amélioration des fonctionnalités de l'Outil Réseau de sites critiques (CSN 2.0), en particulier les nouvelles informations disponibles pour soutenir la planification nationale au niveau de la voie de migration, de l'adaptation au changement climatique, notamment les changements prévus dans l'étendue des zones humides, les changements d'aire de répartition des espèces d'oiseaux d'eau et les évaluations de vulnérabilité des sites critiques et des populations au changement climatique, ainsi que la réalisation au niveau national et à celui des sites, de projets de démonstration en Éthiopie et au Mali ;*

2. *Souligne* l'importance des résultats du projet dans la mise en œuvre de l'Accord et leur pertinence pour le Plan stratégique 2019-2027 de l'AEWA ;
3. *Demande* au Comité technique d'œuvrer à une meilleure compréhension des conséquences de l'élévation du niveau de la mer au sein de Réseau de sites critiques et pour les populations d'oiseaux d'eau dépendant d'habitats littoraux ;
4. *Encourage* les Parties contractantes à utiliser les informations disponibles par le biais de l'Outil Réseau de sites critiques dans leur planification nationale de la mise en œuvre de l'Accord, comme l'identification des populations d'oiseaux d'eau figurant sur la liste de la colonne A du tableau 1 du Plan d'action de l'AEWA et des espèces semblables présentes sur leur territoire, ainsi que celle de leurs sites d'importance internationale, et notamment pour les mesures d'adaptation au changement climatique basées sur les écosystèmes qui tiennent compte de la vulnérabilité et des besoins en gestion des populations d'oiseaux d'eau et *demande* au projet de fournir des conseils détaillés pour aider à son utilisation à ces fins ;
5. *Salue* l'opportunité de partager les expériences acquises dans l'adaptation au changement climatique et pour les représentants des Parties, de recevoir une formation sur l'utilisation de l'Outil Réseau de sites critiques au cours de deux ateliers régionaux prévus en Afrique dans le cadre du projet ;
6. *Exhorte* les Parties contractantes à fournir une protection juridique adéquate aux Sites critiques et à renforcer leur gestion pour améliorer les conditions pour les populations d'oiseaux d'eau, afin de maximiser leur persistance, notamment face au changement climatique, et pour permettre aux populations de changer plus facilement d'aires de répartition ;
7. *Encourage* les Parties contractantes à utiliser les expériences et approches élaborées dans le cadre du projet *Voie de migration résistante au climat* et à entreprendre des évaluations nationales de la résistance de leurs réseaux de sites et d'habitats nationaux, de même qu'à intégrer les mesures nécessaires dans les politiques et plans nationaux ;
8. *Exhorte vivement* les donateurs et les agences de financement à aider la mise en œuvre de mesures d'adaptation intégrées basées sur les écosystèmes, en particulier dans les aires prioritaires identifiées par le projet *Voie de migration résistante au climat*, en tenant compte de leur importance exceptionnelle pour l'ensemble du Réseau de sites critiques de l'AEWA et de leur contribution aux Objectifs d'Aichi et aux Objectifs de développement durable ;
9. *Adopte* l'interprétation suivante de la définition de l'état de conservation favorable à la lumière du changement climatique selon la Résolution 12.21 de la CMS :

Conformément aux dispositions de l'Article I 1) c) 4) de la Convention, l'une des conditions à remplir pour que l'état de conservation d'une espèce soit considéré « favorable » est la suivante : « la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leurs niveaux historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage ». Alors qu'il est toujours impératif de prendre des mesures de conservation sur les sites historiques des espèces migratrices, cela s'imposera également hors de ces sites pour garantir un état de conservation favorable, notamment compte tenu des déplacements des aires de répartition dus au climat. Ces actions hors des aires de répartition historiques des espèces pourraient s'avérer nécessaires dans le respect des objectifs et des obligations des Parties dans le cadre de l'Accord.